

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME – MALI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Mali est une démocratie constitutionnelle. En août 2013, le président Ibrahim Boubacar Keïta a remporté les élections présidentielles, qui ont été jugées libres et équitables par les observateurs internationaux. Les élections législatives se sont tenues en décembre 2013. L'investiture du président Keïta et la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale par des élections libres et équitables ont mis fin à la transition de 16 mois qui a suivi le coup d'État militaire de 2012 qui avait évincé l'ex-président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré. Le rétablissement d'un gouvernement démocratique et l'arrestation de l'auteur du coup d'État, Amadou Sanogo, ont permis de rétablir un certain niveau de contrôle de l'armée par les autorités civiles. Cependant, les autorités n'ont parfois pas su maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité.

Au 8 septembre, le gouvernement avait entamé des négociations de paix avec les groupes armés du nord du pays pour résoudre le conflit dans cette région, ce qui a permis la libération de prisonniers associés au conflit. Les armées malienne et française ainsi que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ont mené des opérations militaires visant à contrecarrer les plans des organisations extrémistes violentes telles qu'Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Al-Mourabitoun et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) dans le nord du pays.

Certains militaires ont commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, et se sont rendus coupables d'actes de torture, d'exactions et de disparitions forcées de civils entretenant des liens présumés avec des rebelles. Même si le nouveau gouvernement élu a pris les mesures qui s'imposaient pour traduire en justice l'auteur du coup d'État, Amadou Haya Sanogo, ainsi que certains militaires accusés de violations des droits de l'homme, l'impunité a constitué un problème.

Au nombre des autres problèmes relevant des droits de l'homme ont figuré la privation arbitraire de la vie, les conditions carcérales pénibles, l'inefficacité judiciaire, les limitations de la liberté de la presse, la corruption des responsables officiels, le viol et la violence domestique à l'égard des filles et des femmes, les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la traite des personnes, la discrimination sociale envers les Touaregs noirs, soumis à des pratiques

MALI 2

assimilables à l'esclavage, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Les droits des travailleurs ont souvent été ignorés et les relations d'exploitation en matière de travail, notamment le travail des enfants, ont représenté un problème.

Des membres de mouvements rebelles, notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) et des forces progouvernementales non gouvernementales telles que la Coordination des mouvements et forces patriotiques de résistance (CMFPR) ont également commis de graves abus des droits de l'homme, notamment exécutions sommaires, violences sexuelles, actes de torture et emploi d'enfants soldats. Des groupes extrémistes, certains affiliés à AQMI, ont tué des civils et des militaires, notamment des membres des forces de maintien de la paix. Le gouvernement malien, en coopération avec l'armée française, a mené des opérations antiterroristes dans le nord du pays, permettant la capture d'extrémistes et d'éléments de groupes armés accusés de crimes. Au cours des arrestations, les autorités maliennes ont identifié des enfants soldats recrutés par ces groupes ; elles disposaient des mécanismes nécessaires pour les confier aux organisations internationales chargées de la réunification des familles.

Si le gouvernement a fait de grands progrès pour faire avancer le processus de paix en libérant les prisonniers associés au conflit dans le nord, il en a cependant relâché qui étaient accusés de crimes graves, violations des droits de l'homme ou financement de groupes terroristes notamment, sans respecter la procédure légale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Plusieurs exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées. Les forces de sécurité, les groupes rebelles et d'autres groupes violents extrémistes ont également commis de nombreuses exécutions arbitraires liées au conflit interne (voir section 1.g.).

Le 13 mars, des soldats auraient ouvert le feu sur un campement touareg à Djebock, dans la région de Gao, tuant trois Touaregs. En septembre, le tribunal militaire a demandé au procureur de la République de lancer une enquête judiciaire.

MALI 3

En septembre, le gouvernement avait ouvert des enquêtes concernant 28 soldats et gendarmes qui seraient responsables de la disparition forcée et des actes de tortures et exécutions illégales commis sur les personnes de 21 Bérêts rouges en 2012. Parmi ces 28 soldats et gendarmes, 22, dont l'auteur du coup d'État, Amadou Haya Sanogo, restaient en détention et 6 en liberté provisoire dans l'attente de la conclusion des enquêtes et des dates possibles de leurs procès.

En mai, des forces rebelles ont tué huit civils, dont six responsables publics au cours du conflit interne à Kidal, dans le nord du pays (voir section 1.g.).

Les forces rebelles et des éléments terroristes, notamment affiliés à AQMI, ont lancé fréquemment des attaques, tuant civils et membres des forces nationales et internationales de sécurité (voir section 1.g.).

Le 16 août, un attentat à la voiture piégée dans la ville de Ber, près de Tombouctou, a tué deux soldats burkinabè membres de la mission de maintien de la paix de l'ONU et en a blessé quatre autres. Le 2 septembre, quatre casques bleus et quinze personnes ont été blessés quand un convoi de l'ONU a percuté un engin explosif improvisé dans la région nord de Kidal. Le 3 octobre, une embuscade dans la région de Gao a tué neuf casques bleus nigériens. Le gouvernement, en collaboration avec l'armée française, a mené des opérations antiterroristes pour arrêter et éliminer les terroristes.

b. Disparitions

Plusieurs cas de disparitions à caractère politique ont été signalés (voir section 1.g.).

Le gouvernement a enquêté sur 28 affaires et arrêté 22 soldats et gendarmes, dont l'ancien capitaine et auteur du coup d'État, Sanogo, qui seraient responsables de la disparition forcée de 21 Bérêts rouges portés disparus et d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires commis sur leurs personnes en 2012.

Au cours de l'année, le gouvernement a enquêté sur Sanogo dans le cadre d'une autre affaire, celle de la disparition forcée de six soldats, dont le colonel Youssouf Traoré, ancien membre de la junte, et d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires commis sur leurs personnes à la suite d'une mutinerie en septembre 2013. Le 1^{er} mars, les autorités ont découvert les restes présumés de Traoré dans un puits situé dans une maison appartenant à Sanogo. Le 23 février,

MALI 4

elles ont également découvert ceux de cinq autres soldats à Bemasso, près de Kati. En octobre, les enquêtes ont confirmé l'identité du colonel Youssouf Traoré et de quatre des soldats. Elles se sont poursuivies pour confirmer l'identité de la dernière victime non identifiée, et pour identifier des suspects.

Par ailleurs, le MNLA, le HCUA et le MAA ont retenu plusieurs personnes en otage au cours de l'année, principalement à Kidal (voir section 1.g.).

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, mais il a été signalé que des soldats en avaient fait usage contre des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le MNLA ou des groupes extrémistes comme le MUJAO (voir section 1.g.).

En septembre, les autorités ont ouvert 28 affaires contre des soldats qui auraient commis des exactions sur des Bérets rouges au cours de leur détention. Des soldats fidèles à l'auteur du coup d'État, Sanogo, auraient participé à la disparition forcée et à l'exécution de 21 Bérets rouges ayant mené une tentative de contre-coup d'État en 2012. Des loyalistes à Sanogo auraient également arrêté et détenu en prison d'autres Bérets rouges soupçonnés d'avoir participé au contre-coup d'État et commis des exactions sur leurs personnes.

En août, à Tombouctou, des gendarmes ont arrêté deux soldats en relation avec le viol présumé d'une fillette de 13 ans. À l'issue des enquêtes préliminaires, le procureur a ordonné la détention du soldat accusé d'avoir commis le viol et la libération de l'autre. À la fin de l'année, le procès n'avait pas commencé et le procureur attendait l'approbation du ministère de la Défense pour inculper le suspect arrêté.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons ont continué d'être dures et délétères en raison de la surpopulation carcérale et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : À l'exception des centres de détention situés dans les trois régions du nord, les prisons du pays hébergeaient 5 209 prisonniers, dont 2 748 en détention provisoire. La surpopulation des prisons posait des risques sanitaires et d'hygiène pour les prisonniers. Ainsi, au 5 septembre, la prison centrale de Bamako, prévue pour 400 prisonniers, en hébergeait 1 832, dont 1 066 en détention

MALI 5

provisoire. L'on a recensé 145 prisonnières, 45 prisonniers mineurs et 22 prisonnières mineures. Dans la prison de Bamako, hommes et femmes étaient détenus séparément et les délinquants juvéniles étaient détenus dans le centre de détention pour mineurs de Bollé. En dehors de la capitale, les hommes, les femmes et les délinquants juvéniles étaient placés dans la même prison, dans des cellules séparées. Les conditions de détention étaient meilleures dans les prisons pour femmes que dans les prisons pour hommes. Des personnes en détention provisoire étaient placées avec des prisonniers condamnés. Les détenus arrêtés pour terrorisme étaient placés dans le quartier de haute sécurité de la prison centrale de Bamako. Les personnes arrêtées pouvaient être détenues jusqu'à 72 heures dans les postes de police, où il n'y avait pas de cellules de garde à vue séparées pour les hommes, les femmes et les enfants.

Aucune information n'était disponible concernant la prévalence des décès dans les prisons et les centres de détention.

Les autorités n'étaient pas en mesure de maintenir le contrôle des prisons en raison de l'insuffisance des mécanismes de sécurité et d'un manque global de moyens. Le 16 juin, 23 détenus ont tenté de s'échapper du quartier de haute sécurité de la prison centrale de Bamako, causant les décès d'un gardien et d'un prisonnier. Parmi les individus qui s'étaient échappés, dix ont été recapturés par la police et les gendarmes.

Lorsqu'elle était disponible, l'alimentation dans les prisons était de piètre qualité et fournie en quantité insuffisante, et les installations médicales étaient médiocres. Le manque d'hygiène constituait la plus grande menace sanitaire pour les prisonniers. Des seaux faisaient office de toilettes. Les prisonniers n'avaient accès à de l'eau potable qu'à Bamako. La ventilation, l'éclairage et la température des centres de détention étaient comparables à ceux de nombreux foyers pauvres des villes.

Les prisonniers politiques et sécuritaires faisaient face à des conditions similaires à celles du reste de la population carcérale, notamment un manque d'accès aux soins médicaux. À Bamako, Mohamed Ag Sana et Ismaghel Ag Achkou sont décédés en détention, le premier à la prison centrale au mois de mars et le second au camp I de la gendarmerie au mois de mai. Selon Amnesty International, ces détenus avaient été arrêtés pour des raisons liées au conflit dans le nord et sont décédés après s'être vu refuser des soins médicaux.

Administration pénitentiaire : La tenue des registres des prisons laissait à désirer et les autorités n'ont fourni aucun effort particulier pendant l'année pour l'améliorer.

MALI 6

Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents.

Il n'existait pas de médiateurs affectés aux prisons. Toutefois, les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de déposer des plaintes non censurées aux autorités judiciaires, soit directement, soit par l'entremise du Bureau du médiateur de la République, pour demander une enquête en cas d'allégations crédibles de traitement inhumain. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), entité indépendante au sein du ministère de la Justice, n'a enregistré aucune plainte formelle au cours de l'année. Chargée d'effectuer des visites dans les prisons et de veiller à l'humanité des conditions d'incarcération, elle rendait visite aux prisonniers dans la prison centrale de Bamako dans la semaine qui suivait le dépôt d'une demande, mais elle a éprouvé des difficultés à avoir accès aux détenus dans les centres de détention militaire ou les prisons en dehors de la capitale. La Direction nationale de l'administration pénitentiaire, instance publique, était en charge des enquêtes et de la surveillance des conditions carcérales. Les détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a permis à des observateurs des droits de l'homme d'effectuer des visites, et cela a d'ailleurs été le cas pour plusieurs organisations de défense des droits de l'homme pendant l'année. Cependant, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres observateurs devaient déposer une demande auprès du directeur de la prison, lequel était censé la transmettre au ministère de la Justice. Les autorisations étaient généralement accordées bien que leurs délais d'obtention puissent aller jusqu'à une semaine, ce qui a limité la capacité des observateurs à constater si des violations des droits de l'homme avaient eu lieu. L'Association malienne des droits de l'homme a pu se rendre dans les prisons de Kati et de Bamako et dans d'autres centres de détention, en dehors de ceux situés au nord du pays. En mai, les observateurs des droits de l'homme de la MINUSMA et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se sont rendus dans le centre de détention des membres du MNLA et du HCUA, à Kidal.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires. Cependant, le gouvernement, le MUJAO et les forces du MNLA ont arrêté et détenu de nombreuses personnes en rapport avec le conflit qui se déroulait dans le nord du pays (voir section 1.g.).

MALI 7

En juin, un parachutiste, le lieutenant Mohamed Ouattara, a été arrêté à Bamako avec d'autres policiers et soldats pour avoir apparemment prévu d'attenter à la sécurité du président. Il a été libéré sans avoir été formellement inculpé. En septembre, les autorités ont ouvert une enquête officielle au civil dans le cadre de cette affaire.

Le 8 février, des membres du MUJAO ont pris en otage cinq travailleurs humanitaires, dont quatre employés du CICR. Tous ont été relâchés le 17 avril.

À la suite des violentes confrontations à Kidal qui ont suivi la visite du premier ministre du 17 mai, les forces rebelles ont pris en otage trente fonctionnaires pendant trois jours avant de les libérer (voir section 1.g.).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité se composent de l'armée, de la gendarmerie, de la garde nationale, de la police nationale et de la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE). Administrativement, l'armée et la garde nationale relèvent du ministère de la Défense, mais le contrôle opérationnel de cette dernière dépend en fait du ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. La garde nationale dispose également d'unités spécialisées en matière de sécurité aux frontières. Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile est notamment responsable du maintien de l'ordre dans les circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes et les émeutes. La DGSE a l'autorité d'enquêter sur n'importe quelle affaire et de placer des individus en garde à vue temporaire à la discrétion de son directeur général, ce qu'elle n'a d'habitude fait que dans les affaires de terrorisme et de sécurité nationale. L'armée est chargée de la sécurité extérieure, mais au cours du conflit dans le nord, elle a également rempli certaines fonctions intérieures en l'absence des policiers et gendarmes. Elle n'avait pas la même autorité dans le sud du pays. Elle a remis aux policiers et gendarmes les fonctions de sécurité intérieure à leur retour dans le nord. La police est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre en zone urbaine, tandis que la gendarmerie a les mêmes attributions en milieu rural. La police nationale est subdivisée en arrondissements. Chacun d'entre eux est doté d'un commissaire qui rend compte au directeur régional en poste à la direction nationale. La police nationale a été modérément efficace mais elle manquait fortement de moyens et de formation. Les différends syndicaux dans la police ont été fréquents au cours de la première moitié de l'année. Des policiers, menés par le syndicat des commissaires de police, ont protesté contre ce qu'ils estimaient être des propositions de

MALI 8

promotions injustifiées pour les partisans du coup d'État, en réponse à quoi le gouvernement a annulé les promotions.

Le mandat de la MINUSMA, dans sa version amendée du 25 juin, comprenait la sécurité, la protection des civils, l'assistance au rétablissement de l'autorité étatique et la reconstruction du secteur de la sécurité. La mission a travaillé au développement de sa présence, notamment par le biais de la mise en place de patrouilles sur de plus longues distances et dans les limites de ses capacités, dans les régions nord éloignées des grands centres démographiques, surtout dans les zones où les civils étaient en danger. Le mandat de la MINUSMA comprenait également une protection particulière pour les femmes et les enfants victimes du conflit armé et des réponses aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes au cours de ce dernier. Son rôle comprend l'anticipation, la prévention, l'atténuation et la résolution des questions liées au conflit au nord du pays par le biais d'actions visant à surveiller les violences, aider aux enquêtes et fournir des rapports au Conseil de sécurité de l'ONU sur toute violation du droit international humanitaire ou sur tout abus ou violation des droits de l'homme commis n'importe où dans le pays.

Le 1^{er} août, l'opération antiterroriste Serval menée par l'armée française est devenue l'opération Barkhane. Elle se concentre sur l'ensemble de région, avec des opérations antiterroristes au Mali, au Tchad, au Burkina Faso, en Mauritanie et au Niger. Un millier de soldats environ y a participé conjointement avec les forces armées maliennes dans le nord du Mali.

Les autorités civiles n'ont pas exercé un contrôle efficace de l'armée, mais elles ont généralement maintenu leur contrôle sur la police et la gendarmerie. Au cours de l'année, de nombreuses situations d'impunité impliquant les forces de sécurité ont été signalées, surtout dans le nord. Les mécanismes visant à enquêter sur les infractions et la corruption des forces armées et à les sanctionner n'ont pas été efficaces, mais le ministère de la Défense a ouvert au moins trois enquêtes sur des violations des droits de l'homme par des soldats dans le nord. Il a également transmis 28 affaires au ministère de la Justice visant à traduire en justice des soldats impliqués dans des violations commises sur des prisonniers pendant le coup d'État.

Par ailleurs, une commission d'enquête créée par le ministère de la Défense a enquêté sur des exécutions commises par les forces de sécurité afin de déterminer si elles constituaient des violations du code de justice militaire ou de droit pénal. La commission a référé des affaires concernant des violations des droits de

MALI 9

l'homme au procureur général pour qu'elles soient jugées dans le cadre d'affaires pénales. Cependant, en fin d'année, la commission n'avait terminé aucune des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les soldats redéployés dans le nord au cours de l'année. Dans le sud, une enquête ouverte sur la disparition en mai 2012 de 21 Bérêts rouges à Kati a abouti à l'arrestation de 22 soldats, dont l'auteur du coup d'État, Sanogo.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Un mandat d'arrêt judiciaire est requis pour une arrestation. Même si, en règle générale, la police appréhendait des personnes ouvertement au moyen de mandats se basant sur des preuves suffisantes et émis par un officier de justice agréé, ce n'était pas toujours le cas. Avant que le gouvernement ne reprenne le contrôle du nord du pays, certaines unités des forces armées ont, de manière arbitraire, arrêté des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des groupes violents, souvent sans preuves ni mandat (voir section 1.g.).

La loi exige des autorités qu'elles mettent les suspects en examen ou les libèrent sous 48 heures, mais cela ne s'est pas toujours traduit dans les faits. Elle prévoit que les détenus doivent être transférés du poste de police en prison dans les 72 heures qui suivent leur arrestation, mais les détenus ont parfois été retenus plus longtemps aux postes de police. Les autorités peuvent accorder aux détenus, qui ont des droits limités à la libération sous caution, une remise en liberté conditionnelle, particulièrement pour les délits mineurs et les affaires civiles. Il est arrivé que les autorités remettent des prévenus en liberté sur engagement personnel de leur part.

Les détenus ont le droit de consulter un avocat de leur choix, commis d'office par l'État en cas d'indigence. Cependant, la pénurie d'avocats, surtout en dehors de Bamako et de Mopti, empêchait souvent l'accès à une représentation juridique.

Arrestations arbitraires : La loi et la Constitution interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté ces interdictions. Cependant, la corruption et l'incompétence du système judiciaire contribuaient au problème minime des arrestations arbitraires. Les policiers arrêtaient souvent des chauffeurs de manière arbitraire, avant de les relâcher sur versement d'un pot-de-vin.

Détention provisoire : La loi stipule qu'un prisonnier doit être jugé dans les douze mois qui suivent sa mise en accusation, mais les détentions provisoires prolongées

MALI 10

ont constitué un problème en raison notamment de longs procès, du grand nombre de détenus, de l'inefficacité du système judiciaire, de la corruption et du manque de personnel. Certains individus sont parfois restés incarcérés plusieurs années avant leur procès et nombre d'entre eux ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour payer une libération sous caution. Environ 50 % des prisonniers étaient en fait en détention provisoire.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi garantissent l'indépendance du judiciaire mais le pouvoir exécutif a continué d'exercer une influence sur l'appareil judiciaire. La corruption et l'insuffisance de moyens ont influencé l'équité des procès. Des groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont affirmé que les cas de corruption et de trafic d'influence étaient courants dans les tribunaux.

L'application des décisions des tribunaux a posé problème. Les juges étaient parfois absents de leur zone pendant des mois. Les chefs de village et les juges de paix nommés par le gouvernement ont jugé la majorité des différends dans les zones rurales. Les juges de paix étaient responsables des fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuites judiciaires. Dans la pratique, ces systèmes traditionnels n'ont pas accordé les mêmes droits que les tribunaux civils et pénaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation retenus contre eux (avec service d'interprétation gratuit si nécessaire). Sauf dans le cas des mineurs, les procès ont généralement été publics, avec des jurys. Les prévenus ont le droit de consulter un avocat de leur choix (ou commis d'office pour les crimes). Si le prévenu est indigent, un avocat lui est commis d'office et tous les frais de justice sont gratuits, mais les retards administratifs et la pénurie d'avocats, surtout dans les zones rurales, ont empêché la prise de contact rapide. Les prévenus et leurs avocats ont le droit de disposer d'un temps et de locaux appropriés pour préparer la défense, de consulter les éléments de preuve détenus par le parquet, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Le gouvernement a globalement respecté ces droits. Les prévenus ne peuvent pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables et peuvent faire appel des décisions des tribunaux devant la Cour d'appel et la Cour suprême. La loi applique ces droits à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Au cours de l'année, les autorités ont détenu environ trente personnes en rapport avec le conflit dans le nord du pays (voir section 1.g.). Ces prisonniers étaient en général placés dans des locaux de plus haute sécurité dans les prisons et recevaient globalement les mêmes protections que les autres.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les individus et les organisations sont autorisés à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Ils peuvent interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Certains rapports ont signalé que, dans les cas d'esclavage traditionnel, il était parfois difficile d'assurer l'application des décisions des tribunaux civils.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Des forces rebelles militaires, notamment le MNLA, le HCUA et le MAA, des forces progouvernementales non gouvernementales telles que la CMFPR, et des organisations extrémistes comme AQMI, le MUJAO, Al-Mourabitoun et d'autres groupes affiliés ont commis de graves violations des droits de l'homme dans le nord du pays, notamment exécutions arbitraires, maltraitances et disparitions. La plupart des violations commises par l'armée ciblaient les rebelles touaregs et arabes ethniques en représailles pour leurs attaques. Au cours de l'année, l'alliance armée formée par le MNLA, le HCUA et le MAA ainsi que les milices progouvernementales ont pris des otages et utilisé des enfants soldats.

Le 20 mars, l'Assemblée nationale a adopté une loi mettant en place une nouvelle Commission vérité, justice et réconciliation, mais en fin d'année, elle n'avait pas nommé de membres ou commencé à enquêter et son mandat manquait encore de clarté. Le 11 avril, le gouvernement a nommé un nouveau ministre de la Réconciliation nationale et un nouveau ministre de la Solidarité, de l'Action

MALI 12

humanitaire et de la Reconstruction du Nord. En janvier 2013, la Cour pénale internationale a ouvert des enquêtes dans le pays.

Le 23 mai, le gouvernement et des groupes armés ont signé un accord de cessez-le-feu pour mettre fin aux hostilités qui avaient repris du 18 au 21 mai à Kidal.

Au cours de l'année, les autorités ont arrêté plus de trente combattants rebelles liés au MNLA, au HCUA et au MAA et aux groupes extrémistes liés au MUJAO ou à Ansar Dine. En signe d'appui au processus de paix, elles ont relâché certains terroristes accusés de crimes graves sans respecter la procédure légale au cours de leur libération. Par exemple, au mois d'août, elles ont libéré Yoro Ould Daha, membre du MUJAO, en raison d'un soi-disant manque de preuves. Les autorités manquaient de moyens suffisants pour engager des poursuites et enquêter sur les affaires dans le nord. Les conditions de sécurité gênaient également les enquêtes judiciaires dans les régions du nord.

Le 24 juillet, le gouvernement a signé une feuille de route confirmant sa volonté d'entamer des négociations de paix avec les forces rebelles et les forces progouvernementales non gouvernementales afin de mettre fin au conflit dans le nord. Le 1^{er} septembre, le gouvernement, les groupes rebelles et les forces progouvernementales ont effectivement entamé les négociations de paix en Algérie. Des organisations terroristes, dont AQMI, le MUJAO, Ansar Dine et Al-Mourabitoun, n'ont pas eu l'autorisation de participer aux négociations de paix et ont continué à être visées par les opérations antiterroristes.

Exécutions extrajudiciaires : L'armée, les groupes rebelles, les forces progouvernementales non gouvernementales et les organisations terroristes ont commis des homicides dans le nord du pays.

De violentes confrontations s'en sont suivies entre l'armée et les forces rebelles dans la région. Du 17 au 21 mai, à la suite de la visite du Premier ministre à Kidal, des hostilités entre l'armée et les forces rebelles ont fait 30 morts parmi les forces rebelles et entre 30 et 106 morts dans l'armée et la police. Les 17 et 18 mai, des membres du MNLA, du HCUA et du MAA ont tué huit civils, dont six fonctionnaires qui travaillaient au gouvernement de Kidal.

Des confrontations violentes entre forces rebelles, forces progouvernementales non gouvernementales et groupes terroristes se sont aussi produites dans les régions du nord. Du 11 au 26 juillet, le MNLA, le MAA et le HCUA ont mené de violentes confrontations entre Anefis (région de Kidal) et Tabankort (région de Gao) avec le

MALI 13

CMFPR, qui soutient le gouvernement, et une branche du MAA, entraînant les décès d'au moins quatre civils.

Des violences intercommunautaires liées aux différends en matière d'élevage, de transhumance (migrations saisonnière) et de pâturage du bétail se sont produites entre Touaregs et Peuls (Foulani) dans la région de Gao. Par exemple, le 6 février, à Tamkoutat, dans la région de Gao, des représailles violentes entre les deux groupes ont fait plus de trente morts. Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité s'est rendu sur place pour encourager la réconciliation, et les enquêtes se sont poursuivies.

Enlèvements : Le 23 avril, des membres du MUJAO ont officiellement revendiqué le meurtre d'un Français enlevé en 2012 ; le même jour, les autorités françaises ont confirmé le décès de leur ressortissant.

Les 17 et 18 mai, des membres du MNLA, le HCUA et du MAA ont pris trente civils en otage, avant de les relâcher le 20 mai. Le 21 mai, les forces rebelles ont pris 48 autres personnes en otage, soldats et policiers, avant de les remettre aux autorités en échange de la libération des rebelles détenus le 15 juillet.

Le 30 août, deux des trois diplomates algériens enlevés en 2012 par le MUJAO ont été libérés à Gao. Le ministre algérien des Affaires étrangères a déclaré que le troisième était décédé d'une maladie chronique en captivité.

Mauvais traitements/sérvices, sanctions et torture : Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreuses allégations de mauvais traitements par l'armée, les rebelles et les terroristes. À partir du 5 juin et jusqu'au mois de septembre, les services de renseignements ont détenu Mohamed Ouattara, parachutiste accusé d'avoir comploté pour déstabiliser les institutions et saper la sécurité publique, avant sa mise en accusation officielle. Les autorités l'auraient torturé au cours de sa détention. Les enquêtes se poursuivaient et en fin de l'année, l'affaire n'avait pas encore été examinée par les tribunaux.

Le 11 juin, un attentat à la voiture piégée a été organisé par des terroristes dans un camp de la MINUSMA à Aguelhok, dans la région de Kidal. Quatre casques bleus tchadiens ont été tués au cours de l'attaque. Le 16 août, un engin explosif improvisé a tué deux soldats burkinabè à Ber, dans la région de Tombouctou.

MALI 14

Enfants soldats : La plupart des enfants recrutés étaient des garçons, mais l'on a rapporté que des filles pourraient également avoir été recrutées et réduites par la suite à l'esclavage sexuel forcé.

À la suite de l'intervention française et de la cessation des hostilités, le gouvernement a adopté une législation pénalisant l'emploi d'enfants soldats, a ouvert des centres de réinsertion pour les accueillir et les rendre à leurs familles. Après avoir repris le contrôle des régions de Mopti et Sévaré, le gouvernement a également dissout les milices progouvernementales non autorisées Gando Izo et Gando Koy, qui formaient des enfants à participer aux conflits armés. Il a placé les enfants soldats dans des centres de réinsertion.

En avril, les organisations de défense des droits de l'homme, notamment l'Association malienne des droits de l'homme, ont rendu onze enfants soldats à leurs familles dans le village de Kadji, dans la région de Gao. La plupart des enfants recrutés étaient des garçons, mais l'on a rapporté que des filles pourraient également avoir été recrutées et réduites à l'esclavage sexuel forcé.

Le 4 septembre, à Ber, dans la région de Tombouctou, avec l'appui de la MINUSMA, les dirigeants militaires du MAA et du MNLA ont signé un accord interdisant le recrutement d'enfants et permis à la MINUSMA de passer en revue leurs troupes les 16 et 17 septembre.

En juillet 2013, le gouvernement et les Nations Unies ont signé un protocole d'accord visant à protéger les enfants associés au conflit armé. Ce protocole met en place une procédure de transfert de ces enfants au centre spécialisé de l'UNICEF. En vertu du protocole, le MNLA a relâché 19 enfants. Depuis la signature du protocole, 25 enfants soldats ont été transférés au centre spécialisé de l'UNICEF.

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Autres violations liées au conflit : En mai, l'Assemblée nationale a mis en place une commission d'enquête concernant les confrontations violentes qui se sont produites le même mois entre les autorités et des groupes armés à Kidal.

Le ministère de la Défense a mis en place au moins trois commissions d'enquête concernant les disparitions forcées perpétrées par l'armée en 2012. À la fin de l'année, les enquêtes étaient en cours.

MALI 15

La MINUSMA et le gouvernement ont fourni aux enfants des services sociaux et de réunification familiale en cas de besoin.

Le 15 juillet, des groupes rebelles ont libéré 48 soldats maliens et policiers en otage en échange de 41 prisonniers capturés par les autorités dans le nord du pays pour crimes liés au conflit.

Le 26 août, des hommes armés ont attaqué un convoi de la MINUSMA qui assurait l'approvisionnement d'un camp de la mission onusienne. Ils ont brûlé le véhicule, détruisant les vivres, mais sans blesser le personnel de la MINUSMA.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Contrairement à l'année précédente, des incidents isolés de restriction de la liberté d'expression et de la presse ont été constatés.

Violence et harcèlement : Au cours de l'année, des journalistes ont été victimes d'enlèvements, de détentions illégales et d'attaques.

Le 17 janvier, Mahamane Cissé, rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Le Printemps* a manqué de se faire renverser par une voiture ; il en a réchappé. Le chauffeur l'a appelé par son nom, lui promettant de ne pas le rater la prochaine fois. Le journal était connu pour ses articles sur les scandales au sein du gouvernement.

Au mois de mai, des journaux ont affirmé que certains conseillers du président Ibrahim Boubacar Keïta avaient tenté de contrôler certains professionnels des médias dont les opinions divergeaient de celles des autorités. À leur tour, les journaux progouvernementaux, dont *L'Enquêteur*, ont publié plusieurs articles accusant d'autres journalistes de tenter d'affaiblir le président Keïta par rapport au MNLA en échange de pots-de-vin.

Censure ou restrictions sur le contenu : À la suite des affrontements de mai à Kidal, le président Keïta a briefé la presse sur les violentes confrontations entre les forces armées publiques et les forces rebelles. Il a demandé aux médias de traiter la défaite de l'armée de manière responsable. Le ministre de l'Information a également organisé des réunions avec des journalistes pour leur demander d'agir en toute responsabilité et d'éviter de mettre en péril la sécurité nationale. Les

MALI 16

journalistes avaient du mal à obtenir des informations sur l'armée jugées trop sensibles par le gouvernement et, dans certains cas, à avoir accès au nord du pays.

En août, le média *Le Sphinx* a déclaré avoir subi des pressions et des menaces de la part des autorités après la publication d'un article qui critiquait l'achat par le gouvernement d'un avion présidentiel. *Le Sphinx* a déclaré que le gouvernement avait offert au personnel d'une station de radio locale de voyager avec le président à l'occasion de missions officielles à l'étranger en échange d'une meilleure couverture médiatique.

Lois contre la diffamation/sécurité nationale : Lors de l'état d'urgence de 2013, le gouvernement a appelé les journalistes à s'abstenir d'écrire ou de diffuser des informations sensibles qui pourraient mettre en danger la sécurité nationale. L'état d'urgence a été levé en 2013.

Impact non gouvernemental : Le 15 septembre, à Tombouctou, des groupes armés ont attaqué une équipe de reporters de la chaîne de télévision publique ORTM qui couvrait la visite du ministre de l'Emploi dans la ville. Les agresseurs ont saisi le véhicule des journalistes, mais ne les ont pas blessés.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'Internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'il surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Il existait de nombreux cybercafés à Bamako, bien que l'accès à domicile soit limité en raison du coût. L'accès à Internet était limité en dehors de Bamako. Selon les statistiques de l'Union internationale des Télécommunications, environ 2 % des résidents du pays utilisaient Internet en 2012.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics de la liberté d'enseignement ou des manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

MALI 17

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Dans les rares cas où les pouvoirs publics ont jugé les protestations inappropriées, ils ont refusé leur approbation.

En mars, les partisans du coup d'État de la Coordination des organisations patriotiques du Mali (COPAM) ont affirmé qu'il leur avait été refusé d'organiser une manifestation pour la libération de l'auteur du coup d'État, Amadou Haya Sanogo, et d'autres acteurs clés de ce dernier. À la suite de ce refus, les autorités ont arrêté Makan Konaté, chef de file de la COPAM, avant de le relâcher sans jamais le mettre en examen. Le 19 septembre, les partisans de Sanogo ont tenté d'organiser une autre manifestation. Le gouvernement ne l'a pas permise, prétendant vouloir éviter toute influence sur l'affaire en attente de jugement.

Par ailleurs, en septembre, certaines organisations ont déclaré que les autorités leur avait refusé le droit de manifester contre l'expropriation foncière et d'autres pratiques frauduleuses des autorités locales dans la Commune III de Bamako.

Liberté d'association

La Constitution assure la liberté d'association, bien que la loi interdise les associations jugées immorales. Le gouvernement a généralement respecté la liberté d'association, sauf pour les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT).

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a globalement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien que les déplacements à l'intérieur du pays ne soient pas formellement limités, l'armée a mis en place des points de contrôle pour garantir la sécurité, et l'instabilité de la situation sécuritaire a limité la liberté de mouvement. Les habitants de Gao, Kidal et Tombouctou craignaient de quitter les villes pour des raisons de sécurité liées au conflit, notamment la menace que représentent les bombes d'accotement (voir section 1.g.). L'amélioration des conditions au début de l'année a encouragé des réfugiés et des PDIP à retourner chez eux dans le nord, mais les problèmes de sécurité qui se sont produits par la suite ont ralenti le rythme des retours. Le gouvernement a facilité les déplacements dans le nord des PDIP qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour se le permettre.

Les policiers ont couramment interpellé les citoyens comme les étrangers afin de limiter les activités de contrebande et vérifier l'immatriculation des véhicules. Le nombre de postes de contrôle routier de la police à l'entrée et à l'intérieur de Bamako a augmenté après les affrontements du mois de mai entre l'armée et les groupes armés à Kidal. Des journalistes ont indiqué que les autorités, invoquant des questions de sécurité, ne leur avaient pas permis de se déplacer librement dans le nord au cours des opérations militaires.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

La Commission mouvement de populations, dirigée par l'Organisation internationale pour les Migrations, a estimé le nombre de PDIP au 31 août à 101 300, soit deux tiers de moins que l'année précédente, dont plus de la moitié dans les régions méridionale et centrale du pays. L'accès des travailleurs humanitaires dans les régions nord s'est globalement amélioré après l'intervention française, bien que l'insécurité liée à la présence de rebelles et de troupes terroristes dans certaines zones soit restée problématique. Ainsi, en mai, deux travailleurs humanitaires du Conseil norvégien pour les réfugiés ont été tués lorsque leur véhicule a touché une bombe d'accotement dans la région de Tombouctou.

Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile a enregistré les PDIP et le gouvernement leur a prêté assistance. Les PDIP vivaient généralement avec des parents ou des amis ou dans des logements locatifs. Elles vivaient pour la plupart en zone urbaine et avaient accès à des aliments, de l'eau et d'autres formes d'assistance. Jusqu'à la moitié de l'ensemble des familles déplacées ne disposait pas des documents d'identité officiels souvent requis pour faciliter l'accès aux

services publics, notamment les écoles pour les enfants, bien que ces documents ne soient pas obligatoires pour avoir accès à l'aide humanitaire. Des groupes d'aide ont également fourni une aide humanitaire aux PDIP vivant dans le sud et dans le nord, dans la mesure où l'accès leur était permis. Le sentiment d'amélioration des conditions de sécurité dans le nord avait, au 31 août, entraîné le retour d'environ 361 836 personnes dans les régions de Gao, Kidal, Tombouctou et Mopti.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Un comité national en charge des réfugiés a opéré avec l'aide du HCR. Un accord tripartite entre le Mali, la Côte d'Ivoire et le HCR, signé en 2012, prévoit le rapatriement d'environ 1 100 réfugiés ivoiriens et de 146 demandeurs d'asile ivoiriens toujours au Mali. Selon le HCR, au 31 août, le pays comptait 14 500 réfugiés. En plus des 1 100 réfugiés ivoiriens, il y en avait environ 13 000 autres, principalement mauritaniens.

Protection temporaire : L'Office public de la migration internationale, organe public, est responsable de la protection temporaire des personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié. La Commission nationale pour les réfugiés quant à elle étudie les demandes d'asile et de statut de réfugié et apporte une protection temporaire aux personnes qui attendent une décision concernant l'obtention de l'asile.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et justes, ce qu'ils ont fait à travers des élections fondées sur le suffrage universel. À la suite du coup d'État de 2012, le gouvernement de transition a organisé une élection présidentielle à deux tours en juillet et août 2013, à l'issue de laquelle le président Keïta a été élu. En novembre et décembre 2013, des élections législatives à deux tours ont été organisées pour élire les nouveaux membres de l'Assemblée nationale.

Élections et participation politique

Élections récentes : En août 2013, le président Ibrahim Boubacar Keïta a remporté les élections présidentielles, qui ont été jugées libres et équitables par les

MALI 20

observateurs internationaux. En novembre et décembre 2013 se sont tenus les premier et second tours des élections législatives. Les citoyens ont élu 147 députés à l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle a indiqué que les taux de participation aux suffrages étaient de 38 % au premier tour et de 37 % au second. Des missions d'observation nationales et internationales indépendantes ont décrit les deux tours comme crédibles et transparents, ne faisant état que de petites irrégularités administratives.

Participation des femmes et des minorités : Il y avait 14 femmes sur les 147 députés siégeant à l'Assemblée nationale et 5 femmes parmi les 31 membres du gouvernement dirigé par le Premier ministre Moussa Mara. Les femmes occupaient 927 des 10 774 sièges aux conseils municipaux. Par ailleurs, on comptait cinq femmes parmi les 33 membres de la Cour suprême, et trois parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle.

Enfin, l'Assemblée nationale comprenait seize membres issus de minorités ethniques nomades et pastorales traditionnellement marginalisées et représentant les régions orientales et septentrionales de Gao, Tombouctou et Kidal. Le gouvernement du Premier ministre comprenait des membres des minorités ethniques nomades et pastorales.

Trois députés faisaient partie de groupes armés du nord. Deux membres de l'Assemblée nationale touareg de Kidal étaient associés au HCUA, et un député de Gao était associé au MAA. Les membres de l'Assemblée nationale précédente qui s'étaient ralliés à Ansar Dine ont mis un terme à leur association avec ce groupe à la suite de l'intervention française de janvier 2013.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour corruption dans la fonction publique, mais cette loi n'a pas été appliquée dans les faits, et les fonctionnaires se sont livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

Corruption : La corruption était courante dans tous les secteurs de l'administration. La police n'a pas été tenue responsable de ses actes de corruption. Responsables publics, policiers et gendarmes ont fréquemment sollicité des pots-de-vin. Certains rapports ont signalé que des policiers en uniforme ou des individus déguisés en policiers avaient dirigé des automobilistes à l'arrêt vers des lieux sombres et isolés avant de les y dévaliser.

MALI 21

En décembre 2013, la police a arrêté cinq magistrats et un greffier en raison de leur implication présumée dans une affaire de corruption publique. En fin d'année, trois des magistrats ainsi que le greffier étaient en liberté provisoire, tandis que les deux autres individus restaient en garde à vue. Tous les six étaient en attente de leur procès.

Toujours en décembre 2013, Idrissa Haïdara, PDG de PMU-Mali, organisation de courses équestres dont l'État possède une participation majoritaire, a été arrêté pour détournement de fonds publics. En mai, les autorités l'ont remis en liberté provisoire pour raisons médicales. Peu de temps après, les médias ont révélé qu'il avait fui le pays pour éviter de purger sa peine.

La Cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration (CASCA) et le Bureau du vérificateur général (Végel), organisme indépendant, étaient les organismes publics responsables de la lutte contre la corruption. La CASCA supervise un certain nombre de petites unités de lutte contre la corruption qui font partie de divers ministères, et rend directement compte à la présidence. Le Végel dispose d'un budget indépendant et a opéré de manière autonome. La CASCA n'a pas ouvert de nouvelles affaires de corruption au cours de l'année.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige du président, du Premier ministre et des membres du gouvernement qu'ils présentent chaque année à la Cour suprême un relevé financier et une déclaration écrite de leur valeur nette. La cour des comptes, instance de la Cour suprême, est responsable du suivi et de la vérification des déclarations de situation financière. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect. La cour des comptes exige de tout fonctionnaire qu'il établisse une déclaration de l'ensemble de ses actifs et passifs financiers au début et à la fin de son mandat, avec mises à jour annuelles tout au long de celui-ci. Ces divulgations ne s'appliquent cependant pas aux conjoints ni aux enfants. En septembre, le président Keïta a présenté son relevé financier annuel et sa déclaration écrite de valeur nette à la Cour suprême. Les détails de ces documents n'avaient pas été rendus publics, bien que la Constitution exige que la présentation de ces derniers le soit.

Accès du public à l'information : La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, le gouvernement a généralement donné accès à ces informations aux citoyens comme aux non citoyens, y compris aux journalistes étrangers. Des journalistes ont eu du mal à avoir accès aux informations relatives aux contrats, à l'approvisionnement et aux opérations militaires que le gouvernement jugeait sensibles. Le public pouvait

obtenir le budget national sur simple demande. Les personnes dont les demandes d'information sont refusées peuvent faire appel à un tribunal administratif, qui doit répondre sous trois mois. Le gouvernement a généralement respecté ces réglementations. Des fonctionnaires ont parfois demandé des pots-de-vin pour fournir les informations requises. Le gouvernement peut rejeter une demande en excipant de la sécurité nationale ou employer des processus bureaucratiques pour retarder une réponse.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Nations Unies et autres organismes internationaux : En règle générale, le gouvernement a coopéré avec les représentants de la division des droits de l'homme de la MINUSMA et permis leurs visites pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans l'ensemble du pays et les surveiller. Le 10 juillet, le ministre de la Justice a officiellement demandé à la MINUSMA de créer une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international entre janvier 2012 et la création de la commission en question. En fin d'année, cette dernière n'avait pas encore été créée.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est une institution indépendante financée par le ministère de la Justice. Elle a continué de recevoir de la part du gouvernement un siège et un personnel de taille réduite. Le rapport 2013 de la commission était axé sur les violations commises dans le nord du pays par le MNLA, AQMI, le MUJAO et Ansar Dine, et dans le sud, par les partisans du coup d'État en 2012. Il mettait en évidence les violations de la liberté de culte, les crimes de guerre, les viols, les amputations, les arrestations arbitraires, les agressions physiques, la destruction et le pillage de biens privés et publics, les exécutions sommaires et les disparitions. Il présentait également la médiocrité des conditions carcérales et l'absence de poursuites à l'encontre des personnes liées aux graves violations des droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination en raison de l'origine ou du statut social, de la couleur, de la langue, du sexe ou de la race, mais pas du handicap ou de l'orientation ou de l'identité sexuelles. Les citoyens se sont montrés en général réticents à déposer des plaintes ou à porter des accusations pour discrimination, principalement en raison de facteurs culturels. En l'absence de tels procès et plaintes, le gouvernement n'a pas poursuivi activement les personnes qui se sont rendues coupables de telles violations.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi criminalise le viol et le rend passible de peines allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement ; cependant, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Le viol a représenté un problème courant. Seul un faible pourcentage d'affaires de viol a conduit à des poursuites judiciaires par les autorités car les victimes ne signalaient que rarement les viols en raison de la pression sociale qu'elles subissaient, surtout parce que leurs agresseurs étaient souvent des proches. Il n'existe pas de loi spécifique interdisant le viol conjugal, mais des responsables des services de sécurité ont déclaré que les lois pénales portant sur le viol s'appliquent également au viol conjugal. La police et les autorités judiciaires se sont montrées disposées à traiter les affaires de viol, mais abandonnaient les poursuites si un accord était atteint avant le procès. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les condamnations.

Des viols et des violences sexuelles auraient été commis dans le nord du pays par l'armée et des groupes armés (voir section 1.g.).

La violence en milieu familial à l'encontre des femmes, dont la violence conjugale, était courante au Mali. La plupart du temps, les cas n'étaient pas signalés. La violence conjugale est un délit, mais la loi n'interdit pas spécifiquement la violence en milieu familial. L'agression est passible d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs CFA (947 dollars É.-U.) ou, en cas de préméditation, d'une peine maximale de dix ans de prison. La police s'est montrée réticente à intervenir dans les affaires de violence en milieu familial. De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte contre leurs maris parce qu'elles craignaient que ces derniers n'interprètent ces accusations comme motifs de divorce, parce qu'elles ne pouvaient pas se prendre en charge financièrement, voulaient éviter la stigmatisation sociale ou redoutaient de subir des représailles ou d'être encore plus ostracisées. La cellule nationale de la planification et des statistiques, chargée du suivi des poursuites judiciaires, n'était pas opérationnelle.

MALI 24

De nombreuses ONG administrant des foyers d'accueil pour les domestiques de sexe féminin victimes de maltraitance étaient en difficulté en raison de l'absence d'appui de la part de leurs partenaires étrangers habituels.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Au Mali, les MGF/E sont légales et, à l'exception de certaines régions du nord, très courantes dans l'ensemble des groupes ethniques et religieux, surtout dans les zones rurales (voir section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel et il s'est produit couramment, notamment dans les établissements d'enseignement, sans aucun effort de prévention de la part des autorités.

Droits génésiques : La capacité des femmes à prendre des décisions en matière de procréation était limitée. Par ailleurs, elles manquaient d'informations sur la santé sexuelle et génésique. Les femmes subissaient des pressions les incitant à s'en remettre à leur mari et à leur famille dans le domaine de la procréation, notamment pour le nombre, l'espacement et le moment des grossesses. Elles n'avaient souvent pas accès à des contraceptifs ni à un personnel soignant qualifié au cours de l'accouchement pouvant leur prodiguer notamment les soins obstétricaux et postnatals essentiels. Selon l'Enquête démographique et de Santé (EDS) de 2013, 10 % des femmes utilisaient une méthode moderne de contraception et l'on estimait à 26 % les besoins non satisfaits de planification familiale. Selon les estimations de l'ONU, en 2013, le taux de mortalité maternelle était de 550 décès pour 100 000 naissances et le risque de décès maternel d'une femme malienne était de un sur 26. Les facteurs principaux contribuant à la mortalité maternelle étaient le manque d'accès à des praticiens de santé qualifiés et les taux élevés de grossesse chez les adolescentes. De nombreuses femmes et filles mettaient leurs enfants au monde chez elles, en présence uniquement de membres de leur famille. Selon l'EDS de 2013, environ 55 % des naissances se faisaient en présence de personnel médical spécialisé.

Discrimination : La loi est discriminatoire à l'encontre des femmes, particulièrement en matière de divorce ou d'héritage. Légalement, les femmes doivent obéir à leur mari et sont particulièrement vulnérables dans les affaires de divorce, de garde des enfants et d'héritage. Elles disposaient d'un accès très limité aux services juridiques compte tenu de leur manque d'éducation et d'information, et du coût prohibitif de ces services.

MALI 25

Bien que la loi prévoie l'égalité des droits en matière de propriété, les pratiques traditionnelles et l'ignorance de la loi ont empêché les femmes de bénéficier entièrement de ces dispositions. Le régime de la communauté des biens doit être spécifié dans le contrat de mariage. En outre, si le type de mariage n'est pas précisé sur le certificat de mariage d'un couple musulman, les juges supposent qu'il s'agit d'un mariage polygynique.

L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi était limité (voir section 7.d.).

Elles ont été victimes de discrimination économique en raison des normes sociales qui avantageaient les hommes (voir section 7.d.). Le ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est chargé de garantir les droits juridiques des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité du père. Le gouvernement n'a pas enregistré systématiquement toutes les naissances, surtout en milieu rural. Selon l'UNICEF, le gouvernement a enregistré 81 % des naissances. Le gouvernement a continué son recensement administratif jusqu'au 31 octobre afin de recueillir des données biométriques et affecter à chaque citoyen un numéro d'identification unique. Ce processus a permis l'enregistrement des enfants qui n'avaient pas été enregistrés à la naissance, bien que le nombre exact des actes de naissance délivrés ne soit pas connu. Au cours de l'année, plusieurs ONG ont travaillé en collaboration avec des partenaires étrangers pour procéder à l'enregistrement des enfants à la naissance et enseigner aux parents les avantages de celui-ci.

Éducation : La Constitution assure la gratuité de l'éducation universelle et la loi prévoit la scolarité obligatoire des enfants de sept à seize ans. Toutefois, de nombreux enfants n'étaient pas scolarisés et les parents devaient souvent payer les frais de scolarité de leurs enfants et leur acheter uniformes et fournitures scolaires. Parmi les autres facteurs influant sur la scolarisation figuraient notamment les distances à parcourir pour aller à l'école la plus proche, l'absence de transports et le manque d'enseignants, de matériel pédagogique et de cantines scolaires. Le taux de scolarisation des filles était inférieur à celui des garçons à tous les niveaux en raison de la pauvreté, des préférences culturelles à l'éducation des garçons, et du mariage précoce et du harcèlement sexuel des filles.

MALI 26

Le conflit dans le nord du pays a entraîné la fermeture des écoles dans cette région, même si certaines ont rouvert en octobre pour le début de l'année scolaire 2014-2015. Au cours de la précédente, le ministère de l'Éducation, avec le soutien de plusieurs partenaires dont l'UNICEF, a lancé une campagne de rentrée scolaire pour la réouverture des écoles du nord. En tout, ce sont 983 écoles qui ont rouvert (représentant 74 % des 1 320 écoles qui fonctionnaient avant la crise) et 4 424 enseignants qui ont repris le travail (soit 77 % des 5 772 enseignants en poste dans le nord avant la crise). À la suite des violentes confrontations à Kidal au mois de mai, sept écoles ont fermé dans la ville, ce qui signifie que 772 enfants n'ont pas pu terminer l'année scolaire 2013-2014. Par ailleurs, le conflit a endommagé ou détruit de nombreuses écoles, les rebelles utilisant parfois leurs bâtiments comme bases d'opérations.

Maltraitance d'enfants : Il n'existait pas de statistiques publiques complètes sur la maltraitance d'enfants, mais le problème était très répandu. Bien qu'en général les citoyens ne signalent pas les cas de maltraitance d'enfants, selon l'UNICEF, environ 91 % des enfants déclaraient avoir été victimes de sévices corporels. La police et les services sociaux du ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du nord ont effectué des enquêtes et sont intervenus dans certains cas de maltraitance ou de négligence d'enfants ; le gouvernement, en revanche, a fourni peu de services pour les enfants victimes de ces situations.

Mariages précoces et forcés : L'âge minimum du mariage sans consentement parental est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Une fille de 15 ans peut se marier avec le consentement de ses parents sur approbation d'un juge civil. Cependant, les autorités n'ont pas appliqué la loi dans les faits, surtout dans les zones rurales, et le mariage de personnes d'âge inférieur à l'âge légal était un problème dans l'ensemble du pays. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, 55 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient, à 18 ans, déjà mariées.

Dans certaines régions du pays, des filles qui n'avaient parfois que 10 ans se mariaient. Il est de pratique courante dans le pays qu'une fille de 14 ans épouse un homme deux fois plus âgé qu'elle. Selon les organisations locales de défense des droits de l'homme, les autorités judiciaires ont fréquemment accepté de faux documents faisant valoir que des filles de moins de 15 ans avaient l'âge requis pour se marier. Des ONG ont mis en œuvre des campagnes de sensibilisation axées sur la réduction du nombre des mariages d'enfants.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Au Mali, les MGF/E sont légales et, à l'exception de certaines régions du nord, très courantes dans

l'ensemble des groupes ethniques et religieux, surtout dans les zones rurales. Bien que le gouvernement ait pris des mesures visant à sensibiliser la population sur les effets néfastes des MGF/E sur la santé et soit parvenu à réduire le pourcentage de fillettes excisées dans au moins une région du pays, il n'a toutefois pas criminalisé cette pratique. Celle-ci est néanmoins interdite dans les centres médicaux financés par des fonds publics.

Les MGF/E étaient en général pratiquées sur les fillettes âgées de six mois à neuf ans. Les formes les plus communes de MGF/E pratiquées étaient celles de type I et de type II. Le rapport 2014 du HCR sur les MGF/E a indiqué que 85 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient excisées, et 74 % d'entre elles avaient une fille qui l'était également. Des campagnes de sensibilisation sur les dangers des MGF/E ont été mises en place par le gouvernement dans l'ensemble du pays, et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé une baisse de l'incidence de la pratique chez les enfants de parents éduqués.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi exhaustive de 2012 sur la lutte contre la traite interdit l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution. Les contrevenants coupables de l'exploitation sexuelle tant des enfants que des adultes s'exposent à des peines allant de six mois à trois ans de prison et à des amendes comprises entre 20 000 et un million de francs CFA (38 à 1 900 dollars É.-U.) Les trafiquants d'enfants reconnus coupables sont passibles de peines de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Les sanctions pour attentat à la pudeur, y compris la pédopornographie, sont de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Le pays dispose d'une loi sur l'abus sexuel sur mineur qui fixe l'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels à 18 ans, mais comme elle n'est pas harmonisée avec celle sur l'âge minimum légal du mariage des filles, qui est de 15 ans, elle n'est pas appliquée. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits. La Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance de la police nationale a parfois ratissé des maisons closes pour s'assurer que les personnes qui se prostituaient avaient l'âge légal et arrêté les propriétaires de celles qui renfermaient des filles plus jeunes que l'âge minimum. En octobre, les autorités ont fermé plus de 100 maisons closes clandestines qui avaient des pratiques illégales (détenant des filles d'âge inférieur à l'âge légal par exemple).

Enfants soldats : Voir la section 1.g.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : À Bamako, certaines personnes prostituées et travailleurs domestiques pratiquaient l'infanticide, surtout en raison d'un manque d'accès à la contraception et de connaissances en la matière.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Mali n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Selon les estimations, la population juive comptait moins de 50 membres, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi ne protègent pas spécifiquement les droits des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports notamment aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par les pouvoirs publics. Il n'existe pas de loi mandant l'accessibilité des édifices publics. Bien que les personnes handicapées aient accès aux soins de santé de base, le gouvernement n'accordait pas la priorité à la protection des droits des handicapés, et les ressources disponibles étaient rares. Bon nombre d'entre eux en étaient réduits à la mendicité. Au cours de l'année, les ONG travaillant avec des personnes handicapées ont dû, pour la plupart, interrompre leurs programmes en raison du conflit dans le nord du pays. Les handicapés mentaux étaient confrontés à une stigmatisation sociale dans les institutions publiques. S'ils commettaient un crime, ils étaient envoyés dans un hôpital psychiatrique de Bamako.

Le ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du nord est chargé de la protection des droits des personnes handicapées. Il a ainsi parrainé des activités destinées à promouvoir les opportunités de génération de revenus pour les personnes handicapées et a travaillé avec des ONG qui fournissent des services de base, telles que la Fédération malienne des associations de personnes handicapées. Bien qu'elles soient placées sous la responsabilité des pouvoirs publics, les huit écoles pour malentendants du pays ne recevaient quasiment aucun soutien ou ressources de sa part.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination sociale envers les Touaregs noirs, souvent appelés de façon péjorative « Bellas », s'est poursuivie. Certains groupes ethniques ont privé les Touaregs noirs de leurs libertés civiles en raison de pratiques traditionnelles apparentées à l'esclavage et de relations de servitude héréditaire. Les communautés touarègues noires de Ménaka ont aussi fait état de discrimination systématique de la part notamment des autorités locales qui les ont empêchées d'obtenir des pièces d'identité ou des cartes d'électeurs, de trouver des logements adéquats, d'inscrire leurs enfants à l'école, de protéger leur bétail contre le vol, d'obtenir d'autres formes de protection juridique ou d'accéder à l'éducation et à l'aide au développement.

L'on a continué à signaler des enlèvements par des maîtres d'enfants de leurs esclaves bellas, qui ne disposaient d'aucun recours juridique. Ces maîtres d'esclaves considéraient ces derniers ainsi que leurs enfants comme des biens leur appartenant et auraient emporté ces enfants d'esclaves pour les élever ailleurs sans la permission de leurs parents. Le 14 août, des organisations de lutte contre l'esclavage ont tenu une conférence de presse avec cinq esclaves bellas qui s'étaient échappés, dont l'une aurait été kidnappée par son maître à sa naissance.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi interdit toute association « à des fins immorales » et il n'existait pas de lois interdisant spécifiquement la discrimination sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelles. Il n'existait pas d'organisations LGBT au Mali, bien que certaines ONG disposent de programmes médicaux et de soutien visant spécifiquement les hommes gays. La loi interdit aux hommes gays et aux lesbiennes d'adopter des enfants.

Des ONG crédibles ont signalé que les LGBT ont été victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, punitions correctives aux yeux de la société. Des parents, des voisins et des groupes d'étrangers dans des lieux publics se rendaient coupables de la majorité des actes violents et la police refusait souvent d'intervenir. Par conséquent, les LGBT, pour la plupart, se repliaient sur eux-mêmes et cachaient leur identité sexuelle. Une ONG crédible a signalé que les personnes LGBT abandonnaient souvent leurs études, démissionnaient et s'interdisaient d'obtenir des soins médicaux pour protéger leur identité sexuelle et éviter la stigmatisation sociale.

Flétriure sociale du VIH-sida

Il y a eu discrimination sociale contre des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement a mis en œuvre des campagnes pour sensibiliser davantage à ce fléau et diminuer la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du virus.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Au mois de mai, à Niamakoro, dans la région de Bamako, des jeunes auraient jeté des pierres sur des chrétiens. Les autorités ont arrêté trois auteurs présumés et les ont inculpés de menaces à la liberté de religion et d'agression. L'affaire a été déférée à un tribunal pénal le 1^{er} septembre.

La violence collective était problématique. Ainsi, le 15 août, une foule a capturé et tué Soumaila Doumbia, criminel recherché qui s'était échappé de la prison centrale de Bamako le 16 juin.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées, et de certains fonctionnaires comme les juges et les responsables publics, ont le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, le droit à la négociation collective et le droit de grève. Ces droits sont soumis à certaines restrictions. La loi stipule que les travailleurs doivent être employés dans la même profession avant de pouvoir former un syndicat. Un travailleur ne peut rester membre d'un syndicat que pendant un an après avoir quitté la fonction ou la profession liée à ce syndicat. Les membres responsables de la gestion d'un syndicat doivent être résidents maliens et ne pas avoir été reconnu coupables de crimes qui les empêcheraient de voter aux élections nationales. Une demande d'enregistrement d'un syndicat peut être refusée pour des motifs arbitraires ou ambigus.

Seul le ministre du Travail a le pouvoir de décider, sans recours possible, si un syndicat peut servir de représentant lors de la négociation collective au niveau sectoriel et d'approuver les accords en la matière. Toute négociation avec les syndicats est à la discrétion de l'employeur, qui est en droit de refuser. Tous les types de grève sont autorisés et les représailles envers les grévistes sont interdites. Cependant, une grève n'est légale que si les parties à un différend ont épuisé toutes

les possibilités de conciliation et d'arbitrage prévues dans le code du travail. Les fonctionnaires et employés des entreprises publiques sont tenus de déposer un préavis de grève de deux semaines avant toute action prévue et d'ouvrir une médiation et des négociations avec leur employeur et une tierce partie, généralement le ministère du Travail et de la Fonction publique. Les travailleurs des « services essentiels » n'ont pas le droit de grève. La loi définit « services essentiels » comme ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger les vies, la sécurité personnelle ou la santé des citoyens ou avoir une incidence sur le fonctionnement normal de l'économie nationale ou sur un secteur industriel vital. Cependant, une liste des services essentiels n'a pas été établie. La loi autorise le ministre du Travail à ordonner un arbitrage contraignant en cas de différends qui pourraient mettre en danger des vies, la sécurité, la santé ou le fonctionnement normal de l'économie ou qui concernent un secteur professionnel vital. Toute participation à une grève illégale est passible de sanctions sévères, dont le licenciement et la déchéance d'autres droits, sauf les salaires et les congés. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats. Le gouvernement n'a pas fait effectivement appliquer les lois en question. Par exemple, les forces de police en grève sont tenues d'assurer une présence minimale au siège et sur la voie publique. Les peines encourues pour infractions aux dispositions sur l'interdiction de discrimination antisyndicale étaient trop peu sévères pour dissuader ces infractions. Le ministère du Travail ne disposait pas de moyens suffisants pour effectuer des inspections ou mettre en place des actions correctives.

Les autorités ont respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective de manière inégale, bien que les travailleurs aient généralement pu exercer leurs droits. Le gouvernement n'a pas toujours respecté le droit des syndicats de mener leurs activités sans ingérence. Les syndicats et les organisations de travailleurs étaient indépendants du gouvernement et des partis politiques, mais étroitement alignés sur divers partis ou coalitions politiques. Si la loi garantit le droit de grève et interdit toutes représailles contre les grévistes, les travailleurs ont rarement exercé ce droit. Dans le secteur minier, des entreprises ont réprimé les grèves par des licenciements illicites. En février, des mineurs de la région de Kayes ont organisé une grève de cinq jours à l'issue du licenciement de 400 de leurs collègues. Le ministère des Mines est intervenu pour encourager le dialogue entre les parties prenantes. Certaines conventions collectives n'ont pas été renégociées depuis 1956.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

MALI 32

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais il s'est pourtant produit. La loi interdit l'utilisation contractuelle de personnes sans leur consentement, et les contrevenants sont passibles d'amendes et de peines de travaux forcés. Les peines passent à 20 ans de prison si la victime a moins de 15 ans. Selon les ONG, le système judiciaire s'est montré réticent à s'impliquer dans les affaires de travail forcé. Le gouvernement a déployé peu d'efforts au cours de l'année pour prévenir ou éliminer le travail forcé. Le ministre des Mines a annoncé que son ministère se concentrerait sur l'amélioration du secteur minier artisanal, où des cas de travail forcé se sont fréquemment produits.

La plupart du travail forcé des adultes s'est produit dans le secteur agricole, en particulier la production de riz, les services domestiques, l'extraction de l'or et l'économie informelle. Le travail forcé des enfants s'est produit dans les mêmes secteurs. Des enseignants religieux corrompus ont forcé des garçons à mendier et à effectuer d'autres types de services ou de travaux forcés.

Des hommes et des garçons, provenant principalement du groupe ethnique songhaï, ont été assujettis à la pratique de longue date de servitude pour dettes dans les mines de sel de Taoudenni, au nord du pays. De nombreux Touaregs noirs ont été assujettis à des travaux forcés et des relations de servitude héréditaire, notamment dans les régions du nord et de l'est : Gao, Tombouctou et Kidal (voir section 6).

Voir le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Alors que le code du travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, à quelques exceptions près, une loi concernant la protection des enfants le fixe à 15 ans. Toutefois, la loi permet aux enfants âgés de 12 à 14 ans de travailler comme domestiques ou comme saisonniers à des tâches légères, et limite leur nombre d'heures de travail possible. Il est interdit d'employer un enfant pendant plus de huit heures par jour, quelles que soient les circonstances. L'âge minimum pour tout travail dangereux est fixé à 16 ans. La loi exige qu'avant d'effectuer des travaux dangereux, les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans doivent recevoir un enseignement spécifique approprié ou une formation professionnelle dans le secteur d'activité pertinent. Les filles âgées de 16 à 18 ans ne peuvent pas être employées pendant plus de six heures par jour. La loi s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent dans l'économie informelle et aux indépendants.

Les autorités ont souvent ignoré la législation sur le travail des enfants et n'ont pas fait respecter les lois en vigueur dans les faits, bien qu'un mécanisme d'application de la loi existe.

Le travail des enfants, en particulier les pires formes de ce travail, constituait un grave problème. Il était surtout concentré dans le domaine agricole, en particulier la production de riz, ainsi que dans les services domestiques, l'extraction de l'or, la mendicité forcée organisée par les écoles coraniques et l'économie informelle.

Environ la moitié des enfants âgés de sept à quatorze ans étaient économiquement actifs, et plus de 40 % des enfants de ce groupe d'âge ont été victimes des pires formes de travail d'enfant. Beaucoup effectuaient des travaux agricoles dangereux. Plusieurs ont également été victimes de la traite. Des enfants, et en particulier des filles, ont été forcés à travailler comme domestiques. Des enfants touaregs noirs ont été forcés à travailler comme domestiques ou ouvriers agricoles.

Le travail des enfants était également un grave problème dans le secteur de l'extraction artisanale de l'or. Selon la Confédération syndicale internationale, au moins 20 000 enfants travaillaient dans des conditions extrêmement dures et dangereuses dans les mines d'or artisanales. Dans le cadre de leur travail, de nombreux enfants employaient aussi du mercure, substance toxique servant à la séparation de l'or du minerai. Le 18 septembre, le président Keïta a organisé un sommet national sur les problèmes liés à l'extraction artisanale de l'or, notamment le travail des enfants, qui a rassemblé plus d'un millier de participants issus d'instances publiques et de la société privée et civile. Des ateliers ont également été organisés en juillet à Kayes, Sikasso, Mopti et Ségou sur le thème du travail des enfants et des possibilités d'inclure les questions y afférentes dans différents programmes des écoles publiques.

Dans l'ensemble du pays, un nombre inconnu d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, en majorité de moins de dix ans, ont fréquenté à temps partiel des écoles coraniques, financées par leurs parents et eux-mêmes ; leur enseignement se limitait exclusivement à l'apprentissage du Coran. Les maîtres coraniques ont souvent forcé leurs élèves, appelés « garibouts », dans le cadre de leurs travaux, à mendier dans la rue et à travailler comme journaliers dans les exploitations agricoles.

Les ressources, les inspections et les actions correctives n'étaient pas suffisantes et les sanctions n'étaient pas assez dissuasives pour prévenir les violations.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique, qui employait une cinquantaine d'inspecteurs du travail, a effectué quelques inspections surprises et des visites dans le secteur formel à la suite de plaintes qui lui ont été adressées. Le ministère n'a pas embauché de nouveaux inspecteurs au cours de l'année. Le manque de personnel et d'autres ressources et les salaires bas rendaient difficile l'application des lois dans le secteur informel. Il n'a pas été fait état d'enquêtes ou de poursuites par les autorités concernant des marabouts, maîtres coraniques, qui n'utilisaient les enfants qu'à des fins financières, sauf en cas de signalement d'actes violents commis sur ces derniers.

Veillez également vous reporter aux *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, disponibles à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination concernant l'emploi ou l'activité professionnelle

Le code du travail interdit la discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'appartenance ethnique, mais pas sur le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelle, la séropositivité ou d'autres maladies contagieuses, ou le statut social. Dans les faits, les lois n'étaient pas appliquées par le gouvernement, bien que l'inspection du travail, organe public, cherche à enquêter sur les cas de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité et l'appartenance ethnique, et la prévenir. Des cas de discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap et l'appartenance ethnique se sont produits (voir section 6). L'État, principal employeur du secteur formel, rémunérait les femmes techniquement au même tarif que les hommes à travail égal, mais des différences dans les descriptions d'emplois permettaient une inégalité des salaires. Dans certains cas, des employeurs de groupes ethniques du sud du pays se rendaient coupables de discrimination à l'encontre de personnes originaires du nord. Il n'a pas été fait état de cas de discrimination à l'encontre de migrants à l'intérieur du pays ou de travailleurs migrants étrangers.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum est de 28 465 francs CFA (53,91 dollars É.-U.) par mois, mais il ne s'appliquait pas aux travailleurs du secteur informel et de l'agriculture de subsistance. Le salaire minimum était accompagné d'avantages sociaux

MALI 35

obligatoires, dont la sécurité sociale et les soins de santé. Une demande d'augmentation du salaire minimum a lancé une grève massive des travailleurs, organisée par le plus grand syndicat national des travailleurs, l'UNTM, au mois d'août. Le 5 novembre, le gouvernement a signé un accord avec l'UNTM pour répondre aux exigences des travailleurs, garantissant une augmentation progressive de 40 % du salaire minimum d'ici 2016, une augmentation des avantages sociaux, en particulier les allocations familiales, et une réduction du taux de l'impôt sur le revenu.

La semaine de travail légale est de 40 heures, sauf dans le secteur agricole, où elle varie de 42 à 48 heures selon la saison. La loi exige une période de repos hebdomadaire de 24 heures et le paiement des heures supplémentaires de travail, qui sont légalement limitées à huit heures par semaine.

Elle prévoit également une vaste gamme de normes sanitaires et de sécurité sur le lieu de travail.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique n'a pas assuré l'application effective de ces normes, les inspecteurs manquant de ressources pour effectuer des enquêtes sur le terrain. Il n'a pas mené d'inspections dans les trois régions du nord du pays, où de nombreux services publics ont été interrompus depuis l'occupation de cette zone par des organisations terroristes en 2012. Aucune agence publique n'a annoncé de violations ni de sanctions. Les inspecteurs du travail ne se sont rendus sur les lieux de travail pour des inspections surprises qu'à la suite de plaintes déposées par les syndicats.

De nombreux employeurs ne se sont pas conformés aux règlements relatifs aux salaires, aux heures de travail et aux avantages sociaux. Cependant, avec le taux de chômage élevé, les travailleurs se sont souvent montrés peu disposés à signaler les infractions aux règles de sécurité du travail.

Les conditions de travail présentaient des variations, mais c'est dans le secteur privé qu'elles étaient les plus mauvaises. Dans les petites exploitations agricoles familiales, les enfants travaillaient pour une rémunération faible, sinon inexistante. Certains employés de maison, par exemple, ne touchaient que 7 500 francs CFA (14,20 dollars É.-U.) par mois. Les violations des lois sur les heures supplémentaires pour les enfants travaillant dans les villes ou dans les mines d'or artisanales ou les rizières étaient courantes. Les organisations syndicales ont signalé qu'il était fait usage de cyanure et de mercure dans les mines d'or, faisant courir un risque de santé publique aux travailleurs qui y étaient exposés.

MALI 36

Malheureusement, les inspecteurs ne disposaient pas des ressources nécessaires pour recueillir des données crédibles sur les lieux de travail dangereux.

Les travailleurs ont le droit de se soustraire aux conditions de travail qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et de demander qu'une enquête soit menée par le Service de la sécurité sociale, chargé de recommander les mesures à prendre pour remédier, au besoin, à la situation. Cependant, dans les faits, les autorités n'ont pas protégé les employés dans ce type de situation.